

Broglie  
27270

Mairie

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an Deux Mil Vingt Quatre, le cinq avril à dix-neuf heures et zéro minute,** le Conseil Municipal de BROGLIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire.**

**Présents :** Mme DUTOUR Martine, 1<sup>ère</sup> Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2<sup>ème</sup> Adjoint - Mme DUBOC Dominique, 3<sup>ème</sup> Adjointe - M. GALLIER Thierry, 4<sup>ème</sup> Adjoint - et M. LEROUGE Christian - M. DESCHAMPS Jean-Yves - M. LATHAM Amaury - M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme BRUMENT Magali, Conseillers Municipaux.

**Excusée :** Mme TESSIER Laurence qui donne pouvoir à M. BONNEVILLE Roger, Maire.

**Absents :** Mme HARANG Vanessa - M. de BROGLIE Philippe-Maurice - Mme DEROIN Jennifer.

**Secrétaire de séance :** Mme DUTOUR Martine, 1<sup>ère</sup> Adjointe.

DATE DE CONVOCATION : 27/03/2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 11

**OBJET : Fongibilité des crédits.**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des **mouvements de crédits de chapitre à chapitre**, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans une limite fixée** à l'occasion du vote du budget et **ne pouvant dépasser 7,5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (Article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance (un tableau retraçant précisément ces mouvements est présenté au Conseil Municipal, dans les mêmes conditions (art. L.2122-23 du CGCT) que la notification des décisions prises dans le cadre de l'Article L2122-22 du CGCT).

*À titre d'information, le montant des dépenses réelles inscrites en 2023 s'élevait à 1 289 207,65 € en section de fonctionnement et 620 751,62 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 96 690,57 € en fonctionnement et 46 556,37 € en investissement.*

Ainsi, cette disposition permettrait de modifier si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre (**sans modifier le montant global de chaque section**) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins en cours d'exécution du budget sans avoir recours de manière systématique à une délibération budgétaire telle qu'une décision modificative de crédits (devant obligatoirement être votée par le Conseil Municipal). Elle offre donc la possibilité de réserver les délibérations aux besoins les plus importants d'ajustement du budget et/ou justifiant que l'assemblée délibérante se prononce. Elle permettrait de **réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.**

Par souci de transparence, les crédits ouverts pour concours aux associations (versement de subventions) seraient exclus de ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections du budget.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,  
Martine DUTOUR.

Le Maire, Roger BONNEVILLE.



Rendu Exécutoire après Dépôt  
en Préfecture  
le 08 AVR. 2024  
et Publication ou Notification  
du



le Maire

